

Mardi 19 novembre 2013

P7_TA(2013)0470

Coopération pour la sûreté nucléaire *

Résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (COM(2011)0841 — C7-0014/2012 — 2011/0414(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2016/C 436/25)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0841),
 - vu l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0014/2012),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A7-0327/2012),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) **Le présent règlement contient un montant de référence privilégiée pour l'instrument, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du ...2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (*), sans qu'il soit porté atteinte aux compétences budgétaires du Parlement européen et du Conseil, telles qu'elles sont énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

(*) JO ...

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 2**Proposition de règlement****Considérant 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) ***L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses devraient constituer des principes directeurs pour la réalisation des objectifs de l'instrument tout en garantissant l'utilisation optimale des ressources financières.***

Amendement 3**Proposition de règlement****Considérant 1 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) ***Il importe de garantir la bonne gestion financière de l'instrument et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de l'instrument pour tous les participants.***

Amendement 4**Proposition de règlement****Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 a mis en évidence l'importance de la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale. L'accident qui s'est produit, en 2011, à la centrale de Fukushima Daiichi a confirmé **la nécessité** de poursuivre les efforts visant à améliorer la sûreté nucléaire pour la conformer aux normes les plus strictes. Pour établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations, la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté») devrait être en mesure de soutenir la sûreté nucléaire dans les pays tiers.

(3) L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 a mis en évidence l'importance de la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale. L'accident qui s'est produit, en 2011, à la centrale de Fukushima Daiichi a confirmé **que les risques nucléaires sont inhérents à tout réacteur et qu'il est par conséquent nécessaire** de poursuivre les efforts visant à améliorer la sûreté nucléaire pour **atteindre les** normes les plus strictes **reflétant les pratiques les plus avancées en particulier en matière de gouvernance et d'indépendance réglementaire. Tant que les centrales nucléaires existantes restent en service et que de nouvelles sont en cours de construction, cet instrument devrait viser à garantir que le niveau de sûreté nucléaire dans les pays bénéficiant d'assistance reflète les normes de sûreté européennes, que ces normes soient respectées et que la priorité absolue soit accordée au soutien des autorités de surveillance indépendantes.** Pour établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations, la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée «Communauté») devrait être en mesure de soutenir la sûreté nucléaire dans les pays tiers.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

- (4) En agissant dans le cadre de politiques et de stratégies communes avec ses États membres, ***seule l'UE dispose de la masse critique nécessaire*** pour répondre à des défis mondiaux ***et est la mieux*** placée pour coordonner la coopération avec les pays tiers.

Amendement

- (4) ***Certains pays à travers le monde envisagent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ce qui pose de multiples défis et témoigne de la nécessité de créer des cultures et des systèmes de gouvernance appropriés en matière de sûreté nucléaire. Il importe de trouver les moyens de renforcer la sûreté et la sécurité des installations nucléaires installées à proximité des frontières de l'Union, en particulier dans un contexte de manque de coopération politique avec l'Union. À cet égard, des tests de résistance («stress tests») devraient être réalisés dans tous les États membres et dans les pays tiers concernés, afin de détecter les risques potentiels liés à la sûreté, et les mesures nécessaires pour y remédier devraient être mises en œuvre sans retard.*** En agissant dans le cadre de politiques et de stratégies communes avec ses États membres, ***et en coopérant avec des organisations internationales et régionales***, l'Union européenne est ***bien*** placée pour répondre à des défis mondiaux et coordonner la coopération avec les pays tiers. ***La priorité devrait être donnée à l'apport d'un soutien des autorités de surveillance indépendantes, et de leurs régulateurs, ainsi qu'aux structures multilatérales, régionales et internationales qui sont à même d'accroître la confiance et de renforcer l'application des normes au travers de mécanismes d'évaluation par les pairs. À cet égard, le Parlement européen devrait être régulièrement informé par la Commission en ce qui concerne les projets des pays tiers dans le domaine de la sûreté nucléaire, conformément à la présente directive.***

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

- (6) Afin de maintenir et de promouvoir les améliorations constantes apportées à la sûreté nucléaire et à sa réglementation, le Conseil a adopté la directive 2009/71/Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. **Il** a également adopté la directive 2011/70/Euratom du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Ces directives et les normes strictes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé qui sont mises en œuvre dans l'Union sont des exemples qui peuvent encourager les pays tiers à adopter des normes strictes similaires.

Amendement

- (6) Afin de maintenir et de promouvoir les améliorations constantes apportées à la sûreté nucléaire et à sa réglementation, le Conseil a adopté la directive 2009/71/Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. **Dans sa communication du 4 octobre 2012 sur les évaluations globales des risques et de la sûreté («tests de résistance») des centrales nucléaires dans l'Union européenne et les activités y afférentes, la Commission souligne la nécessité de renforcer ce cadre. Le Conseil** a également adopté la directive 2011/70/Euratom du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Ces directives et les normes strictes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé qui sont mises en œuvre dans l'Union sont des exemples qui peuvent encourager les pays tiers à adopter des normes strictes similaires.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

- (10) Il convient en particulier que la Communauté poursuive ses efforts visant à soutenir l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, en s'appuyant sur ses propres activités de contrôle de sécurité au sein de l'Union.

Amendement

- (10) Il convient en particulier que la Communauté poursuive ses efforts visant à soutenir l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, en s'appuyant sur ses propres activités de contrôle de sécurité au sein de l'Union. **Le recours à des experts de l'Union pour soutenir les pays tiers dans le domaine nucléaire est également important pour maintenir un degré élevé d'expertise au sein de l'Union.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Horizon 2020, le nouveau programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) (ci-après dénommé «Horizon 2020») ⁽¹⁾ et le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018), qui complète «Horizon 2020» ⁽²⁾, accordent une attention particulière à la coopération internationale et aux relations de l'Union avec les pays tiers. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière au développement des ressources humaines.*

⁽¹⁾ *Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision 1982/2006/CE (JO L ...).*

⁽²⁾ *Règlement du Conseil (Euratom) n° .../... du ... sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO ...).*

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) *Il convient de garantir la cohérence, la coordination et la complémentarité de l'aide de l'Union dans le domaine de la sûreté nucléaire, et ce grâce aux efforts déployés par les différents États membres ainsi que d'autres organisations internationales, locales et régionales, en vue d'éviter les chevauchements et le double financement.*

Amendement 10
Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1

Article 1

Objet et champ d'application

Objet et champ d'application

L'Union européenne finance des mesures visant à soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'Union européenne finance des mesures visant à soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement. ***Cela garantira que les matières nucléaires soient exclusivement utilisées aux fins civiles auxquelles elles sont destinées.***

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis:

- (a) promotion d'une **véritable** culture en matière de sûreté nucléaire et mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection;
- (b) gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, déclassement et assainissement d'anciens sites et installations nucléaires;
- (c) mise en place de cadres et méthodes pour l'application de contrôles efficaces des matières nucléaires dans des pays tiers.

2. Les progrès accomplis dans l'ensemble dans la réalisation des objectifs spécifiques ci-dessus sont à examiner à l'aune des indicateurs de performance suivants:

- (a) nombre et importance des problèmes relevés au cours des différentes missions d'évaluation par des pairs;
 - (b) état d'avancement des stratégies en matière de combustible usé, de déchets nucléaires et de déclassement, des cadres législatifs et réglementaires respectifs et de la mise en œuvre de projets;
 - (c) nombre et importance des problèmes relevés dans les rapports correspondants de l'AIEA sur la sûreté nucléaire.
3. La Commission veille à ce que les mesures adoptées soient conformes au cadre de politique stratégique général de l'Union pour le pays partenaire et, plus particulièrement, aux objectifs de ses politiques et programmes de coopération au développement et de coopération économique.

1. Les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis:

- (a) promotion d'une culture et **d'une gouvernance efficaces** en matière de sûreté nucléaire et mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection;
- (b) gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, déclassement et assainissement d'anciens sites et installations nucléaires **dans les pays tiers**;
- (c) mise en place de cadres et méthodes pour l'application de contrôles efficaces des matières nucléaires dans des pays tiers.

2. Les progrès accomplis dans l'ensemble dans la réalisation des objectifs spécifiques ci-dessus sont à examiner, **respectivement**, à l'aune des indicateurs de performance suivants:

- (a) nombre et importance des problèmes relevés au cours des différentes missions d'évaluation par des pairs de l'AIEA;
- (a bis) mesure dans laquelle les pays bénéficiant de l'assistance mettent en place les normes de sûreté nucléaire les plus élevées, équivalentes aux niveaux requis dans l'Union du point de vue technique, réglementaire et opérationnel;**
- (b) état d'avancement des stratégies en matière de combustible usé, de déchets nucléaires et de déclassement, **nombre et importance des procédures d'assainissement requises dans les anciens sites et installations nucléaires**, cadres législatifs et réglementaires respectifs et mise en œuvre de projets;
- (c) nombre et importance des problèmes relevés dans les rapports correspondants de l'AIEA sur la sûreté nucléaire.

(c bis) impact à long terme sur l'environnement;

3. La Commission veille à ce que les mesures adoptées soient conformes au cadre de politique stratégique général de l'Union pour le pays partenaire et, plus particulièrement, aux objectifs de ses politiques et programmes de coopération au développement et de coopération économique.

3 bis. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont essentiellement atteints au travers des mesures suivantes:

- (a) soutien aux organismes de réglementation en vue de garantir leur indépendance, leur compétence et leur développement ainsi qu'à l'investissement dans les ressources humaines;**
- (b) soutien aux mesures destinées à renforcer et à mettre en œuvre le cadre législatif;**

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les mesures spéciales financées par le présent règlement et les critères applicables à la coopération en matière de sûreté nucléaire sont détaillés à l'annexe.

5. La coopération financière, économique et technique prévue au titre du présent règlement **complètera** celle **prévue** par l'Union au titre des autres instruments de coopération au développement.

(c) **soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes d'évaluation de la sûreté sur la base de normes analogues à celles appliquées au sein de l'Union européenne;**

(d) **coopération dans les domaines suivants: expertise, expérience et développement des compétences, procédures de gestion des accidents et prévention des accidents, stratégies de gestion responsable et sûre du combustible usé et stratégies de déclassement.**

Ces mesures comportent une part importante de transfert de connaissances (partage des compétences techniques, soutien à des programmes nouveaux ou existants d'éducation ou de formation dans le domaine de la sûreté nucléaire) afin de renforcer la viabilité des résultats obtenus.

4. Les mesures spéciales financées par le présent règlement et les critères applicables à la coopération en matière de sûreté nucléaire sont détaillés à l'annexe.

5. La coopération financière, économique et technique prévue au titre du présent règlement **complète** celle **fournie** par l'Union au titre des autres instruments de coopération au développement, **d'Horizon 2020 et du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018), qui complète Horizon 2020.**

5 bis. L'aide fournie au titre du présent instrument est allouée en priorité aux pays bénéficiaires au titre du règlement (UE) n° .../...⁽¹⁾ et du règlement (UE) n° .../...⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L ...).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant un instrument européen de voisinage (JO L ...).

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les documents de stratégie **visent** à fournir un cadre cohérent à la coopération entre l'Union et les pays ou régions partenaires concernés, dans le respect de la finalité **globale**, du champ d'action et des objectifs, principes et politiques de l'Union.

Amendement

3. Les documents de stratégie **viseront** à fournir un cadre cohérent à la coopération entre l'Union, **les États membres** et les pays ou régions partenaires concernés, dans le respect de la finalité **et** du champ d'action **globaux** et des objectifs, principes et politiques **intérieures et extérieures** de l'Union.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le document de stratégie est approuvé par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement commun de mise en oeuvre. Les documents de stratégie **peuvent** être examinés à mi-parcours ou en cas de besoin, conformément à la même procédure. **Il ne sera, toutefois, pas recouru à** cette procédure pour les mises à jour de la stratégie qui ne concernent pas les domaines prioritaires et objectifs initiaux définis dans le document.

Amendement

5. Le document de stratégie est approuvé par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement commun de mise en oeuvre. Les documents de stratégie **doivent** être examinés à mi-parcours ou en cas de besoin, conformément à la même procédure. Cette procédure **n'est toutefois pas requise** pour les mises à jour de la stratégie qui ne concernent pas les domaines prioritaires et objectifs initiaux définis dans le document, **à moins qu'ils n'aient une incidence financière qui dépasse les seuils définis à l'article 2, paragraphe 2, du règlement commun de mise en oeuvre.**

Le document de stratégie doit être présenté au Parlement européen, qui en donne une évaluation lors de l'examen à mi-parcours.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires sélectionnés en vue d'un financement, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, **les** indicateurs de performance et les dotations financières indicatives, tant au niveau global que par domaine prioritaire, et incluant une réserve raisonnable de fonds non alloués; ces dotations peuvent être présentées, le cas échéant, sous la forme d'une fourchette **ou** d'un montant minimal.

Amendement

2. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires sélectionnés en vue d'un financement, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, **des** indicateurs de performance **clairs, spécifiques et transparents** et **des** dotations financières indicatives, tant au niveau global que par domaine prioritaire, et incluant une réserve raisonnable de fonds non alloués, **mais sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire**; ces dotations peuvent être présentées, le cas échéant, **soit** sous la forme d'une fourchette, **soit** d'un montant minimal. **Les programmes indicatifs pluriannuels fixent des règles pour éviter les duplications et pour garantir la bonne utilisation des fonds disponibles.**

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les programmes indicatifs pluriannuels se fondent **en principe** sur un dialogue avec le(s) pays ou régions(s) partenaire (s) associant les parties prenantes, afin que la région ou le pays concerné s'approprie suffisamment le processus et de manière à encourager un soutien aux stratégies nationales de développement.

Amendement

3. Les programmes indicatifs pluriannuels se fondent, **dans toute la mesure du possible**, sur un dialogue avec le(s) pays ou régions(s) partenaire(s) associant les parties prenantes, afin que la région ou le pays concerné s'approprie suffisamment le processus et de manière à encourager un soutien aux stratégies nationales de développement. **Ces programmes indicatifs pluriannuels tiennent compte du programme de travail de l'AIEA dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets nucléaires.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les programmes indicatifs pluriannuels sont modifiés si nécessaire, sur la base d'un éventuel réexamen des documents de stratégie correspondants, selon la même procédure. **Il n'est pas nécessaire, de faire appel à** la procédure d'examen pour apporter des modifications aux programmes indicatifs pluriannuels, telles que des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations prévues par domaine prioritaire et des augmentations/réductions du montant de la dotation globale indicative **inférieures à 20 %**, pour autant que ces modifications ne concernent pas les domaines prioritaires et objectifs initiaux définis dans le document. Le Parlement européen et le Conseil sont informés de toute adaptation technique de ce type dans un délai d'un mois.

Amendement

5. Les programmes indicatifs pluriannuels sont modifiés si nécessaire, sur la base d'un éventuel réexamen des documents de stratégie correspondants, selon la même procédure. Toutefois, la procédure d'examen **n'est pas requise** pour apporter des modifications aux programmes indicatifs pluriannuels, telles que des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations prévues par domaine prioritaire et des augmentations/réductions du montant de la dotation globale indicative **dans la limite en pourcentage applicable définie à l'article 2, paragraphe 2, du règlement commun de mise en œuvre**, pour autant que ces modifications ne concernent pas les domaines prioritaires et objectifs initiaux définis dans le document. Le Parlement européen et le Conseil sont informés de toute adaptation technique de ce type dans un délai d'un mois.

Si le montant total des modifications non substantielles ou leur impact budgétaire excèdent les seuils pour un financement à petite échelle, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, du règlement commun de mise en œuvre, la procédure visée à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement s'applique.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Présentation de rapports

1. **La Commission examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises en vertu du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport semestriel sur la mise en œuvre de l'aide à la coopération.**

2. **Ce rapport contient des informations sur les mesures financées les deux années précédentes, des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement, ventilés par pays, région et type de coopération, ainsi que sur les projets des pays tiers dans le domaine de la sûreté nucléaire.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 17
Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis**Cohérence et complémentarité de l'aide de l'Union**

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence est assurée avec les autres domaines et instruments de l'action extérieure de l'Union ainsi qu'avec les autres politiques de l'Union concernées.

2. L'Union et les États membres coordonnent leurs programmes d'aide respectifs en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'octroi de l'aide et de renforcer le dialogue politique conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures. La coordination comprend des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations pertinentes au cours des différentes phases du cycle d'aide.

3. En liaison avec les États membres, l'Union prend les initiatives nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces avec les organisations et entités multilatérales et régionales, et notamment, mais pas exclusivement, les institutions financières européennes, les institutions financières internationales, les agences, fonds et programmes des Nations unies, les fondations privées et politiques, ainsi que les donateurs hors Union européenne.

Amendement 33/rev
Proposition de règlement
Article 8 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement, pour la période 2014-2020, est de **631 100 000 EUR**.

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement, pour la période 2014-2020, est de **225 321 000 EUR**.

Amendement 19
Proposition de règlement
Article 8 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier pluriannuel.

2. Les crédits annuels sont autorisés par **le Parlement européen et le Conseil** dans les limites du cadre financier pluriannuel.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 20
Proposition de règlement
Annexe — Mesures spécifiques financées

Texte proposé par la Commission

Mesures spécifiques financées

Les mesures suivantes peuvent être financées en vue de remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} du présent règlement:

(a) la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et la mise en œuvre des normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

— soutien continu aux **instances réglementaires** et aux organismes de support technique et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités d'octroi de licences, dont la révision et **le suivi d'évaluations effectives et globales du risque et de la sûreté («stress tests»);**

— promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces visant à garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur stockage ultime sûr;

— mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient (par exemple, surveillance de l'environnement en cas de rejets radioactifs, conception et mise en œuvre d'activités d'atténuation et d'assainissement) et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et de remise en état;

— **appui aux** exploitants nucléaires, à titre exceptionnel et dans des circonstances particulières et dûment justifiées, dans le cadre des mesures de suivi des évaluations globales du risque et de la sûreté («stress tests»);

Amendement

Mesures spécifiques financées

Les mesures suivantes peuvent être financées en vue de remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} du présent règlement:

(a) **l'instauration et** la promotion d'une véritable culture **et gouvernance** en matière de sûreté nucléaire et la mise en œuvre des normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire **reflétant les pratiques les plus avancées** et de radioprotection à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

— soutien continu aux **organismes de réglementation** et aux organismes de support technique et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités d'octroi de licences, dont la révision et **la mise en œuvre des mesures requises pour garantir le plus haut niveau de sûreté dans les installations nucléaires, qui reflète les pratiques les plus avancées de l'Union du point de vue technique, réglementaire et opérationnel;**

— promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces **et transparents** visant à garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur stockage ultime sûr;

— **promotion de systèmes de gouvernance efficaces en matière de sûreté nucléaire, qui garantissent l'indépendance, la responsabilité et l'autorité des organismes de réglementation, ainsi que de structures de coopération régionale et internationale entre ces organismes;**

— mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient (par exemple, surveillance de l'environnement en cas de rejets radioactifs, conception et mise en œuvre d'activités d'atténuation et d'assainissement) et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et de remise en état;

— **coopération avec les** exploitants nucléaires, à titre exceptionnel et dans des circonstances particulières et dûment justifiées, dans le cadre des mesures de suivi des évaluations globales du risque et de la sûreté («stress tests»);

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une gestion responsable et sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs, le démantèlement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires, notamment à l'aide des mesures suivantes:

- coopération avec les pays tiers dans le domaine de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs (à savoir les opérations de transport, de prétraitement, de traitement, d'entreposage et de stockage ultime), y compris l'élaboration de stratégies et de cadres spécifiques pour une gestion responsable du combustible utilisé et des déchets radioactifs;
- élaboration et mise en œuvre de stratégies et de cadres de déclassement d'installations existantes, d'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que de récupération et de gestion de matières et d'objets radioactifs immergés en mer;
- mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies (notamment en matière de criminalistique nucléaire) nécessaires à la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation et le contrôle corrects des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants;
- adoption de mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, la formation dans le domaine de la sûreté nucléaire et la recherche.

— ***promotion de politiques d'information, d'éducation et de formation professionnelle dans le domaine de l'énergie nucléaire et concernant également le cycle du combustible, la gestion des déchets nucléaires et la radioprotection;***

(b) une gestion responsable et sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs, le démantèlement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires, notamment à l'aide des mesures suivantes:

- coopération avec les pays tiers dans le domaine de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs (à savoir les opérations de transport, de prétraitement, de traitement, d'entreposage et de stockage ultime), y compris l'élaboration de stratégies et de cadres spécifiques pour une gestion responsable du combustible utilisé et des déchets radioactifs;
- élaboration et mise en œuvre de stratégies et de cadres de déclassement d'installations existantes, d'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que de récupération et de gestion de matières et d'objets radioactifs immergés en mer;
- mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies (notamment en matière de criminalistique nucléaire) nécessaires à la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation et le contrôle corrects des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants;
- adoption de mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations ***régionales et*** internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, la formation dans le domaine de la sûreté nucléaire et la recherche.

(b bis) une assistance visant à garantir un niveau élevé de compétences et de connaissances des régulateurs, des organismes de support technique et des exploitants (sans distorsions de la concurrence) dans les domaines couverts par le présent instrument, notamment au travers:

- ***d'un soutien continu à l'éducation et à la formation du personnel des organismes de réglementation, des organismes de support technique et des exploitants nucléaires (sans distorsions de la concurrence);***
- ***de la promotion de la mise au point de moyens de formation appropriés.***

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 21

Proposition de règlement

Annexe — Critères — 1. Critères généraux

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Critères généraux

- La coopération **peut** concerner l'ensemble des «pays tiers» (États non membres de l'UE) **dans le monde**.
- La priorité sera donnée aux pays en voie d'adhésion et aux pays de la région couverte par la politique européenne de voisinage. Les approches régionales seront favorisées.
- Les pays à haut revenu ne devraient être inclus que pour permettre l'adoption de mesures exceptionnelles, comme par exemple à la suite d'un accident nucléaire majeur, si nécessaire et approprié.
- Un consensus et un accord de réciprocité entre un pays tiers et l'Union européenne devraient être confirmés par une demande officielle à la Commission, qui engage le gouvernement concerné.
- Les pays tiers souhaitant coopérer avec l'Union européenne doivent adhérer pleinement aux principes de non-prolifération. Ils doivent également être parties, dans le cadre de l'AIEA, aux conventions concernées en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ou avoir effectué des démarches témoignant de leur détermination à **s'y lier**. La coopération avec l'Union européenne **pourrait** être subordonnée à **une telle** adhésion **ou aux démarches effectuées en ce sens**. En cas d'urgence, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, de faire preuve de souplesse dans l'application de ce principe.
- Afin d'assurer le suivi et le respect des objectifs en matière de coopération, le pays tiers bénéficiaire se doit d'accepter le principe de l'évaluation des actions entreprises. **Cette évaluation permettra le suivi et le contrôle du** respect des objectifs agréés **et pourrait** conditionner la poursuite du versement de la contribution de la Communauté.

1. Critères généraux

- La coopération **devrait** concerner l'ensemble des «pays tiers» (États non membres de l'UE) **conformément aux objectifs définis à l'article 1^{er} du présent règlement**.
- La priorité sera donnée aux pays en voie d'adhésion et aux pays de la région couverte par la politique européenne de voisinage. Les approches régionales seront favorisées.
- Les pays à haut revenu ne devraient être inclus que pour permettre l'adoption de mesures exceptionnelles, comme par exemple à la suite d'un accident nucléaire majeur, si nécessaire et approprié. **Aux fins du présent règlement, on entend par «pays à haut revenu» les pays et territoires énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil ⁽¹⁾**.
- Un consensus et un accord de réciprocité entre un pays tiers et l'Union européenne devraient être confirmés par une demande officielle à la Commission, qui engage le gouvernement concerné.
- Les pays tiers souhaitant coopérer avec l'Union européenne doivent adhérer pleinement aux principes de non-prolifération. Ils doivent également être parties, dans le cadre de l'AIEA, aux conventions concernées en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ou avoir effectué des démarches témoignant de leur détermination à **y adhérer**. La coopération avec l'Union européenne **devrait** être subordonnée à **l'adhésion aux conventions concernées et à leur mise en œuvre**. En cas d'urgence, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, de faire preuve de souplesse dans l'application de ce principe, **si l'absence d'action est de nature à accroître le niveau de risque pour l'Union et ses citoyens**.
- Afin d'assurer le suivi et le respect des objectifs en matière de coopération, le pays tiers bénéficiaire se doit d'accepter le principe de l'évaluation des actions entreprises. **Le respect vérifiable et permanent** des objectifs agréés **devrait** conditionner la poursuite du versement de la contribution de la Communauté.

Mardi 19 novembre 2013

Texte proposé par la Commission

- La coopération en matière de sûreté et de sécurité nucléaires relevant du présent règlement n'a pas pour but de promouvoir l'énergie nucléaire.

Amendement

- La coopération en matière de sûreté et de sécurité nucléaires relevant du présent règlement n'a pas pour but de promouvoir l'énergie nucléaire **ni d'allonger la durée de vie des centrales nucléaires existantes.**

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, ainsi qu'avec les pays en développement couverts par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, pour les activités autres que l'aide publique au développement (JO L 405 du 30.12.2006).

Amendement 22

Proposition de règlement

Annexe — Critères — 2. Pays pourvus d'une capacité électronucléaire installée — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les pays ayant déjà bénéficié de financements de la Communauté, la poursuite de la coopération devrait reposer sur l'évaluation des actions financées sur le budget de la Communauté et sur la justification de besoins nouveaux. Cette évaluation devrait permettre de mieux déterminer la nature de la coopération et les montants de l'aide à attribuer à ces pays à l'avenir.

Amendement

Pour les pays ayant déjà bénéficié de financements de la Communauté, la poursuite de la coopération devrait reposer sur l'évaluation des actions financées sur le budget de la Communauté et sur la justification de besoins nouveaux. Cette évaluation devrait permettre de mieux déterminer la nature de la coopération et les montants de l'aide à attribuer à ces pays à l'avenir. **L'Union devrait encourager la coopération régionale et les mécanismes d'évaluation par les pairs.**

Amendement 23

Proposition de règlement

Annexe — Critères — 3. Pays dépourvus de capacité électronucléaire installée — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les pays souhaitant développer une capacité électronucléaire, qu'ils soient pourvus ou non de réacteurs de recherche sur leur territoire, et pour lesquels se pose la question d'une intervention au moment approprié pour faire en sorte qu'une culture de sûreté et de sécurité nucléaires croisse parallèlement au développement du programme électronucléaire, surtout en ce qui concerne le renforcement des autorités **de sûreté nucléaire** et des organismes de support technique, **la** coopération tiendra compte de la crédibilité du programme de développement du nucléaire, de l'existence d'une décision des pouvoirs publics relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et de l'élaboration d'une feuille de route préliminaire.

Amendement

Pour les pays souhaitant développer une capacité électronucléaire, qu'ils soient pourvus ou non de réacteurs de recherche sur leur territoire, et pour lesquels se pose la question d'une intervention au moment approprié pour faire en sorte qu'une culture de sûreté et de sécurité nucléaires croisse parallèlement au développement du programme électronucléaire, surtout en ce qui concerne le renforcement **de la gouvernance en matière de sûreté nucléaire, ainsi que de l'indépendance et de la capacité** des autorités **de réglementation** et des organismes de support technique. **La** coopération tiendra compte de la crédibilité du programme de développement du nucléaire, de l'existence d'une décision des pouvoirs publics relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et de l'élaboration d'une feuille de route préliminaire.

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 24**Proposition de règlement****Annexe — Priorités — alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Afin d'établir les conditions de sûreté qui écartent les périls pour la vie et la santé des populations et afin de faire en sorte que les matières nucléaires ne soient pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées, la coopération est axée principalement sur les autorités de sûreté nucléaire (et leurs organismes de support technique). **L'objectif est** de garantir leur compétence technique et leur indépendance, ainsi que le renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités d'octroi de licences, dont la révision et le suivi d'évaluations effectives et globales du risque et de la sûreté («stress tests»).

Amendement

Au titre du présent instrument, la coopération est axée principalement sur les autorités de sûreté nucléaire (et leurs organismes de support technique), **l'objectif étant** de garantir leur compétence technique et leur indépendance, ainsi que le renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités d'octroi de licences, dont la révision et le suivi d'évaluations effectives et globales du risque et de la sûreté («stress tests»). **Il s'agit d'établir les conditions de sûreté nécessaires afin d'écarter les périls pour la vie et la santé des populations et pour faire en sorte que les matières nucléaires ne soient pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.**

Amendement 25**Proposition de règlement****Annexe — Priorités — alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Parmi les autres priorités des programmes de coopération à élaborer dans le contexte du présent règlement, on peut citer:

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de cadres pour une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs;
- le déclassement d'installations existantes, l'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que la récupération et la gestion d'objets et de matériaux radioactifs immergés en mer, dès lors qu'ils constituent un danger pour les populations.

Amendement

Parmi les autres priorités des programmes de coopération à élaborer dans le contexte du présent règlement, on peut citer:

- **les activités d'octroi de licences;**
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de cadres pour une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs;
- le déclassement d'installations existantes, l'assainissement d'anciens sites nucléaires et d'anciens sites d'extraction d'uranium, ainsi que la récupération et la gestion d'objets et de matériaux radioactifs immergés en mer, dès lors qu'ils constituent un danger pour les populations.
- **le fait de veiller à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.**

Mardi 19 novembre 2013

Amendement 26**Proposition de règlement****Annexe — Priorités — alinéa 3***Texte proposé par la Commission*

La coopération avec les exploitants d'installations nucléaires dans les pays tiers sera envisagée dans des situations particulières dans le cadre des mesures de suivi des «stress tests». Une telle coopération exclura la fourniture d'équipements.

Amendement

La coopération avec les exploitants d'installations nucléaires dans les pays tiers sera envisagée dans des situations particulières dans le cadre des mesures de suivi des tests de résistance («stress tests»). Une telle coopération exclura la fourniture d'équipements **et autres prestations ou assistance que l'exploitant pourrait et devrait acquérir sur une base commerciale afin de satisfaire aux normes réglementaires de sûreté.**